



Les attentats à la bombe et leurs conséquences désastreuses

La question :

Quel est le jugement concernant les attentats à la bombe et les opérations suicides qu'a subies l'Algérie en particulier et les autres pays musulmans en général ? Et quel est le jugement concernant la destruction des établissements des mécréants et le fait de les terroriser dans leur pays et dans les pays musulmans ? Et ceci, en dépit de ceux qui sont derrière ces attentats. Dans le cas où la partie responsable appartiendrait à une partie islamique, est-ce que cela est considéré comme étant un djihad dans le sentier d'Allah ? Éclairiez nous qu'Allah vous récompense. Nous souhaitons voir cette question éclairée et détaillée avec des arguments comme à l'accoutumée.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes, et paix et salut soient sur celui qu'Allah a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Il est connu que parmi les conditions requises pour le moyen de prédication est que sa fin soit licite. Si la fin est interdite, tous les moyens utilisés pour y parvenir deviennent alors illicites, car l'interdiction d'une fin implique l'interdiction de ses moyens. On compte aussi parmi ces conditions, le fait qu'elle soit conforme, en elle-même, aux textes et aux règles générales de la Charia. De plus, l'opposition de la Charia en ce qui concerne les moyens est pareille à son opposition en ce qui concerne les fins, car Allah عزّ وجلّ dit :

﴿فَلْيَحْذَرِ الَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِ أَنْ تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾ [النور: 63].

Traduction du sens : ﴿Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement douloureux﴾ [En-Noûr (La Lumière) : 63].

Le verset souligne la mise en garde contre la désobéissance au Prophète صلى الله عليه وسلم, et ceci d'une manière générale, que ce soit en ce qui concerne les moyens ou les fins, car [en langue arabe] l'article indéfini ajouté à un sujet indique la généralisation.

Il est notoire aussi que la Charia ordonne de préserver *les cinq nécessités*^[1]. Donc, le sang des musulmans, leurs biens et leur honneur sont protégés et formellement interdits (sacrés). Allah عزّ وجلّ dit :

﴿وَمَنْ يَقْتُلْ مُؤْمِنًا مُتَعَمِّدًا فَجَزَاؤُهُ جَهَنَّمُ خَالِدًا فِيهَا وَغَضِبَ اللَّهُ عَلَيْهِ وَلَعْنَةُ وَأَعَدَّ لَهُ عَذَابًا عَظِيمًا﴾ [النساء: 93].

Traduction du sens :

﴿Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'enfer pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement﴾ [En-Nissâ' (Les Femmes) : 93].

Allah عزّ وجلّ dit aussi :

﴿مَنْ أَجَلَ ذَلِكَ كَتَبْنَا عَلَىٰ بَنِي إِسْرَائِيلَ أَنَّهُ مَنْ قَتَلَ نَفْسًا بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعًا﴾
[المائدة: 32].

Le sens du verset :

﴿C'est pourquoi nous avons prescrit pour les enfants d'Israël que quiconque tuait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes﴾ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 32].

Le Prophète صلى الله عليه وسلم dit : « Les âmes, les biens et les honneurs des musulmans sont mutuellement interdits (sacrés) » [2]. Il dit aussi : « Sachez que vos âmes, vos biens et vos honneurs vous sont mutuellement interdits (c'est-à-dire sacrés) comme le sont votre jour présent et votre pays » [3]. Il dit également : « L'extinction de la vie sur terre est pour Allah minime par comparaison au fait de tuer un musulman » [4]. `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم faire la circumambulation autour de la Ka`ba et l'ai entendu dire : « Comme tu es merveilleuse et comme ton odeur est bonne, comme tu es grande et sainte et grand est ton honneur. Par Celui Qui détient mon âme entre Ses mains, la sainteté du croyant est plus grande pour Allah que ta sainteté, son bien, son âme et qu'on ne pense de lui que du bien » [5].

Sur ce, l'adoption de ces moyens qui sont les attentats, la destruction, les assassinats et les attentats suicides réduisent à rien ce principe (la préservation des cinq nécessités) et contredisent les textes de la Charia qui ordonnent de s'y tenir. Il s'avère ainsi que « Les moyens interdits sont illicites » et « Les moyens qui mènent à l'interdit sont interdits ». Donc, celui qui considère les fins de la Charia sans tenir compte de ses moyens, ou vice versa, prend, en effet, une partie de la religion et néglige l'autre. Allah عزّ وجلّ dit :

﴿أَفْتَوُمُنُونَ بَعْضَ الْكِتَابِ وَتَكْفُرُونَ بِبَعْضٍ فَمَا جَزَاءُ مَنْ يَفْعَلُ ذَلِكَ مِنْكُمْ إِلَّا خِزْيٌ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَيَوْمَ الْقِيَامَةِ يُرَدُّونَ إِلَىٰ أَشَدِّ الْعَذَابِ وَمَا اللَّهُ بِغَافِلٍ عَمَّا تَعْمَلُونَ﴾ [البقرة].

Traduction du sens :

﴿Croyez vous, donc, en une partie du Livre et rejetez vous le reste ? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront voués au plus dur châtement, et Allah n'est pas inattentif à ce que vous faites﴾ [El-Baqara (La Vache) : 85].

Il contredit, en outre, la voie du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ, qui recommandait aux moudjahiddines de se tenir aux valeurs éthiques vis-à-vis de l'ennemi telles que l'accomplissement des engagements et la loyauté et ne pas tuer les femmes, les vieux et les enfants... etc.

Abou Hâmid El-Ghazzâli رحمه الله a dit, à propos de se servir des mauvais moyens pour accomplir une bonne action, ce qui suit : « Tout ceci relève de l'ignorance, et la bonne intention n'empêche pas que cela soit une injustice, un pêché et une transgression. Au contraire, le fait de viser le bien par le biais du mal est en soi-même un mal, puisqu'il contrarie la Charia. Si on le fait sciemment, on est considéré comme étant un obstiné à l'encontre de la religion et si on le fait par ignorance, on est considéré alors comme étant un transgresseur, car la recherche du savoir est une obligation pour chaque musulman » [6].

Ibn Taymiya رحمه الله a souligné cela lorsqu'il a dit : « Tout moyen utilisé pour atteindre une quelconque fin n'est pas forcément permis ou admissible. Il en est lorsque ses avantages l'emportent sur ses inconvénients et sont conformes à la Charia » [7].

Bien plus, l'interdiction de ces méthodes et moyens destructifs et les attentats-suicides ne se limite pas au musulman, mais comprend également le mécréant; qu'il soit un *Dhimmi* [8], un pactiseur [9] ou un protégé [10]. Allah عَزَّ وَجَلَّ dit :

﴿وَإِنْ أَحَدٌ مِنَ الْمُشْرِكِينَ اسْتَجَارَكَ فَأَجِرْهُ حَتَّى يَسْمَعَ كَلَامَ اللَّهِ ثُمَّ أَبْلِغْهُ مَأْمَنَهُ﴾ [التوبة: 6].

Traduction du sens :

﴿Si l'un des polythéistes te demande asile, accorde-le lui, afin qu'il entende la parole d'Allah, puis fais-le parvenir à son lieu de sécurité﴾ [Et-Tawba (Le Repentir) : 6].

Donc, une fois que l'asile est accordé à un mécréant, même étant un ennemi, par un musulman quelconque; qu'il soit un des gens du commun ou une personne morale telle que l'état ou les organisations officielles ou non officielles, il sera alors interdit de le trahir, quelque soit la raison de sa présence sur le territoire musulman; personnelle ou pour le bien des musulmans, car Allah عَزَّ وَجَلَّ dit :

﴿وَأَوْفُوا بِعَهْدِ اللَّهِ إِذَا عَاهَدْتُمْ﴾ [النحل: 91].

Traduction du sens du verset :

﴿Soyez fidèle au pacte d'Allah après l'avoir contracté﴾ [En-Nahl (Les Abeilles) : 91]. Allah عَزَّ وَجَلَّ dit aussi :

﴿وَأَوْفُوا بِالْعَهْدِ إِنَّ الْعَهْدَ كَانَ مَسْئُولًا﴾ [الإسراء: 34].

Traduction du sens :

﴿Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements﴾ [El-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 34]. Dans un autre verset, on lit :

﴿وَبِعَهْدِ اللَّهِ أَوْفُوا﴾ [الأنعام: 152].

Traduction du sens :

﴿Remplissez vos engagements envers Allah﴾ [El-An`âm (Les Bestiaux) : 152].

Les mécréants ont témoigné eux-mêmes de la loyauté du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ, et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a considéré la trahison comme étant l'une des caractéristiques de l'hypocrite. Il dit : « **S'il fait un pacte, il le rompt** »^[11]. Il insiste sur l'obligation d'honorer les engagements dans le hadith suivant : « **Celui qui tue un pactiseur ne sentira pas l'odeur du paradis, et son odeur se sent sur une distance de quarante années de marche** »^[12]. De plus, il appartient à tout musulman de conclure un pacte de sécurité avec un non-musulman, même si c'est une femme. Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dit : « **Les âmes des musulmans sont équivalentes et les pactes qu'ils contractent sont respectés également, même ceux des démunis** »^[13]. Quand Oum Hâni رضي الله عنها donna asile à un polythéiste le jour de la conquête de la Mecque, `Ali Ibn Abi Tâlib رضي الله عنه voulait le tuer. Elle alla voir le Prophète Mouhammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et l'informa. Il lui répondit : « **Ô Oum Hâni, je donne asile à celui à qui tu as donné asile** »^[14].

Il est hors de doute, donc, que ces attentats, les attentats suicides, les assassinats et autres sont prohibés, et le fait de s'y référer en tant que moyens de prédication est inacceptable par la Charia, car ils entraînent d'énormes calamités et des conséquences désastreuses et fatales. Parmi ces conséquences, on cite ce qui suit :

- le massacre des populations et l'atteinte à l'intégrité des pays musulmans, en l'occurrence terroriser ceux qui y vivent paisiblement, tuer des âmes innocentes et des vies devant être protégées et dilapider l'argent, les efforts et les biens.

- L'usage de la violence et de l'oppression conduit également à une réaction agressive, une oppression équivalente, voire plus grande. Ceci provoque l'anarchie et le chaos au sein de la nation, affaiblit ses forces, divise ses rangs et ouvre des brèches par lesquelles les ennemis de la nation et de la religion établissent leur domination sur les musulmans. Ces inconvénients se répercutent aussi sur la prédication au sentier d'Allah عَزَّ وَجَلَّ, et ceux qui se chargent de cette responsabilité seront gênés de diverses manières.

Cependant, les musulmans ayant un état souverain et fort ont le plein droit d'être gouvernés avec justice et équité, en protégeant, d'une part, leur religion - qui est l'essence de leur existence - avec tous ses bienfaits et ses valeurs, sans aucune altération ou falsification, et préserver, d'autre part, leurs biens des complots dressés par les ennemis pour s'emparer de leurs pays et d'exploiter leurs richesses, et défendre leurs honneurs, car les honneurs des musulmans ont la même valeur. De ce fait, la protection de ces nécessités relève de la responsabilité du gouvernant, conformément au hadith suivant : « **Vous êtes tous gérants, et responsables de qui vous gérez** »^[15].

Par ailleurs, et parmi les fruits de l'instauration de la justice, la tranquillité et la quiétude de l'âme du croyant, le remplacement de la haine par l'amour et le mécontentement par le contentement. Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ nous a informés de l'honorabilité des justiciers auprès d'Allah en disant : « **Les justiciers seront sur des podiums de lumière que leur Seigneur leur a préparés. Ce sont ceux qui gouvernent leur peuple et leur famille avec justice** »^[16]. Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dit aussi : « Il y

a sept catégories de personnes qu'Allah accueillera sous Son ombre au jour où il n'y aura aucune ombre sauf la Sienne : un dirigeant juste » [\[17\]](#).

Enfin, la nation musulmane a particulièrement besoin d'une prédication religieuse sincère, fondée sur le Coran et la Sounna et la compréhension des *Salafs* (Pieux Prédécesseurs). Ce besoin s'impose aujourd'hui plus que jamais. Pour cela, il faut veiller à l'acquisition du savoir religieux et tenir compte de ses origines, tout en s'attachant aux moralités de la Charia et à ses bienséances, faire la prédication avec la sagesse et la bonne exhortation, la discussion de la meilleure façon et la patience vis-à-vis des opposants, des personnes tendancieuses et de ceux qui manifestent l'hostilité, conformément au verset suivant :

﴿قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُو إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ﴾ [يوسف: 108].

Traduction du sens :

﴿Dis : voici ma voie, j'appelle les gens (à la religion d'Allah), moi et ceux qui me suivent, en nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah ! Et je ne suis point du nombre des polythéistes﴾ [Yôussouf (Joseph) : 108].

L'accomplissement de la prédication au sentier d'Allah sciemment et l'attachement à la patience sont, certes, un djihad majeur. Ibn El-Qayyim رحمه الله a fait remarquer que le djihad avec les arguments et l'évidence devance celui de l'épée et de la lance, en disant : « Ce djihad est celui des disciples rapprochés des Prophètes, c'est aussi le djihad des imams illustres. C'est le meilleur des deux genres de djihad grâce aux bienfaits qu'il procure, l'abondance de ses provisions et la multitude de ses ennemis » [\[18\]](#). Yahya Ibn Yahya le cheikh d'El-Boukhâri a dit aussi : « Défendre la Sounna est meilleur que le djihad pour la cause d'Allah » [\[19\]](#). Abou `Oubayd El-Qâssim Ibn Salâm a dit également : « Celui qui applique la Sounna est pareil à celui qui serre des braises dans ses mains. Il est pour moi, aujourd'hui, meilleur que de combattre pour la cause d'Allah » [\[20\]](#).

Qu'Allah rende meilleures les conditions des musulmans, et qu'Il les protège des complots dressés par les ennemis de la religion. Enfin, si le musulman aime le bien pour lui-même, qu'il le souhaite alors à ses frères et qu'il s'applique à le leur procurer. De même, s'il ne veut pas qu'on lui fasse du mal, qu'il n'en fasse pas à ses frères, qu'il s'abstienne de leur porter atteinte et qu'il empêche le mal émanant d'autrui de les atteindre. Dans ce contexte, le Prophète صلى الله عليه وسلم dit : « **Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pour son frère ce qu'il désire pour lui-même** » [\[21\]](#).

Notre dernière invocation est qu'Allah, le Seigneur des Mondes, soit loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

[\[1\]](#) L'expression « Les cinq nécessités », en arabe *Dharoûriyâte*, signifie en Islam : la préservation de la religion, de l'âme, de l'honneur, de la raison et des biens. Note du traducteur.

[\[2\]](#) Rapporté par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La charité, du maintien des relations et des bienséances », à propos de l'interdiction de faire injustice, abandonner, ou mépriser un musulman et l'interdiction de son sang et de son honneur (hadith 6706), par Abou Dâwoûd dans *Es-Sounane*, chapitre des « Bienséances », à propos de la

médiance (hadith 4884) et par Et-Tirmidhi dans *Es-Sounane*, chapitre du « Bien et du maintien des relations », à propos de la clémence à éprouver par un musulman à un musulman (hadith 2052), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه.

[3] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre du « Savoir », du fait que le présent transmet le savoir à l'absent (hadith 105) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre d'« *El-Qassâma* et les combattants », à propos de l'accentuation sur l'interdiction de porter atteinte aux âmes, à l'honneur et aux biens (hadith 4383), d'après Abou Bakra رضي الله عنه.

[4] Rapporté par Et-Tirmidhi dans *Es-Sounane*, chapitre du « Prix du sang », à propos de l'accentuation sur l'interdiction de tuer un musulman (hadith 1395), En-Nassâ'i dans *Es-Sounane*, chapitre de « L'interdiction de tuer une âme », à propos de l'accentuation sur l'interdiction de tuer une âme (hadith 3987), d'après `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما et Ibn Mâdjah dans *Es-Sounane*, chapitre du « Prix du sang », à propos de l'accentuation sur l'interdiction de tuer un musulman injustement (hadith 2619), d'après El-Barâ' Ibn `Âzib رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Ibn El-Moulaqqine dans *El-Badr El-Mounîr* (8/347) et El-Albâni dans *Sahîh El-Djâmi`* (hadith 5077).

[5] Rapporté par Ibn Mâdjah dans *Es-Sounane*, chapitre des « Épreuves », à propos de l'interdiction de porter atteinte à l'âme du croyant et à son bien (hadith 3932), d'après `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par El-Albâni dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (7/2/1250).

[6] Voir : *Ihyâ' `Ouloûm Ed-Dîne* (4/368).

[7] Voir : *Madjmoû' El-Fatâwa* d'Ibn Taymiya (27/177).

[8] Un *Dhimmi* : sujet jouissant de la protection des musulmans en terre d'Islam. Note du traducteur.

[9] Un pactiseur : sujet dont le peuple a signé un pacte de paix avec les musulmans. Note du traducteur.

[10] Un protégé : celui à qui les musulmans ont accordé une protection. Note du traducteur.

[11] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La foi », à propos des signes de l'hypocrite (hadith 34) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La foi », à propos des caractéristiques de l'hypocrite (hadith 210), d'après `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما.

[12] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La *Djizya* (tribut) et de l'armistice », à propos de la transgression de tuer un pactiseur injustement (hadith 2995) et Ibn Mâdjah dans *Es-Sounane*, chapitre du « Prix du sang », à propos de tuer un pactiseur (hadith 2686), d'après le hadith de `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما.

[13] Rapporté par Abou Dâwoûd dans *Es-Sounane*, chapitre du « Djihad », à propos de l'escadron qui donne à l'armée du butin (hadith 2751), d'après `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans *Irwâ' El-Ghalîl* (7/265).

[14] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « la *Djizya* et de l'armistice », à propos de l'asile et la protection donnés par les femmes (hadith 3000) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, à propos de la recommandation de la prière du *Dhoha* (hadith 1669), par l'intermédiaire d'Oum Hâni رضي الله عنها.

[15] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « L'affranchissement des esclaves », à propos de la responsabilité de l'esclave vis-à-vis des biens de son maître (hadith 2419) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La gouvernance », à propos de la vertu du gouvernant juste et le châtement de celui qui est injuste (hadith 4724), d'après `Abd Allâh Ibn `Omar رضي الله عنهما.

[16] Rapporté par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La gouvernance », à propos de la vertu du gouvernant juste et le châtement de celui qui est injuste (hadith 4721) et

En-Nassâ'i dans *Es-Sounane*, chapitre des « Bienséances à observer par les juges », à propos des vertus du gouvernant juste (hadith 5379) et Ahmad dans *El-Mousnad* (hadith 6449), d'après `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنهما.

[17] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La communauté et de la gouvernance », à propos de celui qui reste dans la mosquée et attend la prière (hadith 629) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La zakat », à propos de la dissimulation de la charité [quand on la donne] (hadith 2380), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[18] Voir : *Miftâh Dâr Es-Sa`âda* d'Ibn El-Qayyim (1/271).

[19] Voir : *Madjmou` El-Fatâwa* d'Ibn Taymiya (4/13).

[20] Voir : *Târîkh Baghdâd* d'El-Khatîb El-Baghdâdi (12/410).

[21] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La foi », c'est faire acte de foi que de désirer pour son frère ce qu'on désire pour soi-même (hadith 13) et Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La foi », c'est faire acte de foi de désirer pour son frère le bien que l'on désire pour soi-même (hadith 170), d'après Anas رضي الله عنه. Il est rapporté aussi par En-Nassâ'i dans *Es-Sounane*, chapitre de « La foi et les actions », à propos des signes de la foi (hadith 5017), et il a rajouté à la fin du hadith : « ...le bien (c.-à-d. le bien qu'il aime pour lui-même) ». Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (hadith 73).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel .:

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation .:

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site .:

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)